



## SOMMAIRE

### EDITORIAL 1

*La Mise à niveau du Secteur des Assurances*

### DOSSIER 2-3-4-5

*L'Assurance contre l'Incendie*

### JURISPRUDENCE (en Arabe) 6-7-8

#### LES PRIMES EMISES DE 1995

- AUTOMOBILE .....	112,334 MD
- ACC. TRAVAIL .....	4,885 MD
- GROUPE .....	60,837 MD
- TRANSPORT .....	33,096 MD
- INCENDIE .....	27,698 MD
- VIE .....	20,094 MD
- AUTRES RTD. ....	31,558 MD
- TOTAL AFFAIRES DIRECTES.	290,502 MD

(ESTIMATIONS)

#### ECHO DE L'ASSURANCE en TUNISIE

#### LETTRE DE LA FTUSA

43, Avenue Habib Bourguiba - TUNIS

Tél. : 347.033 - Télex : 14835

Fax : 354.936

#### Directeur de la publication

*Brahim KOBBI*

#### Comité de rédaction

*Med Lahbib HAMZI*

*Slah EL ETRI*

*Noureddine AMROUCHE*

Imprimerie FINZI - 4, Rue de Russie - TUNIS

## La Mise à Niveau du Secteur des Assurances

Pour maîtriser les enjeux économiques et préparer le secteur à affronter, à l'Horizon 2000, la concurrence internationale suite à l'adhésion de la Tunisie à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) et à l'accord de partenariat avec l'Union Européenne, il est, sans aucun doute, temps de mettre en place un programme de mise à niveau de l'industrie de l'assurance.

Un tel programme vise à introduire des transformations profondes tendant à instaurer des rapports nouveaux basés sur des principes d'ordre essentiellement économique.

Pour réaliser cette opération, il faut accomplir des efforts considérables qui nécessitent la mobilisation de toutes les énergies et la contribution de toutes les parties concernées.

Le programme à mettre en place devrait comporter nécessairement les deux principales actions suivantes :

### 1 - La Mise à Niveau de la Réglementation d'Assurance :

Le cadre juridique a fait l'objet d'une réforme en 1992 par la promulgation du Code des Assurances qui a été complété par des dispositions instituant l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction. Cependant, après une période d'application de trois ans, la modification de certaines règles est indiquée.

En outre, certaines branches qui ont un caractère obligatoire ou qui présentent des spécificités particulières demeurent régies par des textes qui devraient être aménagés afin soit de promouvoir ces branches, soit d'éviter au secteur les conséquences des résultats déficitaires.

Enfin, l'aspect fiscal des opérations d'assurances est un facteur important de développement de l'assurance dans la mesure où certaines branches constituent un support de mobilisation de l'épargne à long-terme. C'est pourquoi la fiscalité des primes versées et des prestations servies doit être allégée.

### 2 - La Mise à Niveau des Opérateurs :

Les opérateurs qui sont les véritables acteurs ne sont capables de survivre qu'à la double condition. D'une part, il y a lieu de mener une opération d'assainissement qui consiste à rechercher les moyens permettant d'appliquer les règles prudentielles, à adopter une politique adéquate de gestion des ressources humaines axée sur la formation, à moderniser le réseau des intermédiaires et à améliorer la qualité des prestations. D'autre part, il est nécessaire de renforcer l'organisation professionnelle qui devrait effectuer les études des problèmes techniques, de formuler les propositions nécessaires pour assurer l'équilibre et le développement du secteur et mettre en place une banque de données et des actions de formation.

## ASSURANCE INCENDIE : MEILLEURE GARANTIE DES PATRIMOINES

L'Assurance contre l'incendie est née en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres en 1666.

En Tunisie, l'assurance contre l'incendie a été introduite, comme toutes les autres branches, durant les années du protectorat. Elle a fait l'objet de certaines dispositions de la loi Française de 1930 dont l'application fût étendue à la Tunisie par le décret du 16 Mai 1931.

Actuellement, les articles 27, 28, 29 et 30 du Code des Assurances ont donné une définition de cette branche d'assurance. En outre, la loi n° 80-88 du 31 Décembre 1980 portant loi des Finances pour la gestion 81 a institué l'obligation d'assurance contre l'incendie pour les personnes physiques et morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier, afin de couvrir contre l'incendie les biens servant à leur exploitation. Les conditions d'application de cette obligation d'assurance sont prévues par le décret n° 81-1595 du 24 Novembre 1981.

La présente étude comporte 2 parties :

- Notion Générales sur l'Assurance contre l'Incendie;
- Situation et perspectives de l'assurance contre l'incendie.

### I - NOTIONS GENERALES SUR L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'assurance contre l'incendie a pour objet de garantir les dommages causés aux objets assurés à l'occasion de l'incendie. Il est donc important de définir la nature des événements garantis, de préciser les garanties accordées par le contrat incendie et d'expliquer les conséquences de l'insuffisance des capitaux assurés.

#### A/ Nature des Evénements garantis :

Il convient de distinguer les événements qui sont nécessairement et obligatoirement garantis, correspondant au "risque de base" et les événements pouvant être souscrits, moyennant une surprime dénommée "risques accessoires".

#### 1 - Risque de base :

Le risque de base comprend l'incendie propre-

ment dit, mais l'assureur incendie étend obligatoirement sa garantie à des dommages qui, sans être de l'incendie pur lui sont étroitement liés.

#### a - Définition et limites de la garantie incendie :

L'article 27 du code des assurances stipule que *"l'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'un incendie"*.

L'incendie est une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Le commencement d'incendie est celui qui est susceptible de devenir un incendie véritable.

Cette définition de l'incendie implique que seuls seront garantis les objets détruits par un incendie. En conséquence sont exclus :

- Les dommages causés par la seule action de la chaleur;
- Les dommages subis par les objets tombés dans un foyer normal de feu;
- Les seuls dommages de fumées sans incendie à l'origine, mais en cas d'incendie les dommages causés par la fumée sont garantis;
- Les dommages résultant de simples brûlures sans qu'il y ait flammes;

#### b - Les extensions obligatoirement accordées sans surprime :

- Des dommages causés aux objets compris dans l'assurance par le secours et par les mesures de sauvetage (art. 28 du Code des Assurances);
- De la perte ou de la disparition des objets assurés pendant l'incendie, sauf vol prouvé par l'assureur (Art. 29 du Code des Assurances);

#### 2 - Risques accessoires :

On couvre notamment les dommages, autres que ceux d'incendie, dûs :

- A la chute de la foudre dûment constatée sur les objets assurés;

- A l'explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs;
- A l'électricité : dommages subis par les appareils électriques ou électroniques à la suite d'un évènement d'origine interne;
- A la chute des appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci;
- Au choc d'un véhicule terrestre identifié;
- Aux tempêtes et grêle sur les toitures;
- Aux émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage pour les dommages matériels directs d'incendie ou d'explosion ou de casse.

### 3 - Les exclusions :

Parmi les risques exclus par les conditions générales, certains peuvent être assurés moyennant surprime (exclusions rachetables) d'autres le sont d'une manière absolue.

#### a) Les exclusions absolues :

Sont exclus, sans qu'il soit possible d'y déroger :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages corporels : leur couverture relève d'autres branches d'assurance (assurance R.C. ou assurances de personnes)

#### b) Les exclusions rachetables :

Sont exclus :

- Les dommages résultant d'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation et raz-de marée ou autres cataclysmes;
- Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes et mouvements populaires, commis dans le cadre d'actions concertées;
- La destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature ou de billets de banque;
- Le vol des objets assurés pendant l'incendie (preuve à la charge de l'assureur (Art. 29 du Code des Assurances)).

### B/ - Les garanties du contrat incendie :

En pratique, le contrat incendie, couvre trois sortes de garanties :

- Les assurances de biens matériels;
- Les assurances de dommages immatériels;

- Les assurances de responsabilité.

### 1 - Les assurances de biens matériels :

Sont concernés les biens immobiliers et les biens mobiliers.

\* **Biens immobiliers :** La garantie porte sur :

- Les immeubles, leurs annexes et dépendances à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments (terrain);
- Les aménagements et installations qualifiés d'immeubles par destination;
- Les fondations et les caves.

\* **Biens mobiliers :** La garantie porte sur :

- Le mobilier personnel : les meubles et les objets appartenant à l'assuré, à sa famille, à ses domestiques et aux personnes vivant à titre habituel et gratuit à son foyer;  
Sont également compris les bijoux et objets rares et précieux à concurrence de 30% du capital assuré.
- Les matériels industriel, commercial et agricole;
- Les marchandises (matière première, produits en cours de fabrication ou finis).

### 2 - L'assurance de dommages immatériels :

Concerne les préjudices consécutifs à un incendie (garanties annexes) :

- Privation de jouissance pour le propriétaire occupant ou le locataire (perte d'usage);
- Perte de loyers du propriétaire;
- Pertes indirectes et pertes d'exploitation après incendie;
- Les honoraires d'experts;
- Frais de délais et de démolition;
- L'assurance dépréciation ou valeur à neuf.

### 3 - L'assurance de responsabilité :

Le contrat incendie couvre en plus des biens matériels et immatériels les biens des tiers.

- La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire (risque locatifs);
- Le recours des locataires contre le propriétaire;
- Le recours des voisins et des tiers, (en cas de communication d'incendie ou d'explosion).

### C/ Conséquence de l'insuffisance de garantie (règle proportionnelle des capitaux) :

Chacun sait que la règle proportionnelle est une technique qui n'a jamais été parfaitement comprise par les assurés. Il s'agit pourtant d'une mesure permettant de rétablir l'équilibre technique du contrat.

En effet, le premier alinéa de l'article 17 du code des assurances stipule que *"s'il résulte des estimations des experts que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage"*.

$$\text{indemnité} = \text{dommage} \times \frac{\text{valeur assurée sur le bien}}{\text{valeur réelle du bien}}$$

En outre, l'article 17 du code des assurances prévoit, pour l'application de la règle proportionnelle, que l'assureur est tenu de la mentionner dans les conditions générales du contrat.

L'assureur peut également renoncer à l'application de cette règle pour les biens qui ont fait l'objet d'une estimation préalable.

#### Exemple d'application :

Si un bâtiment d'un montant de 800.000 Dinars est assuré pour une valeur insuffisante de 500.000 Dinars, l'indemnité est calculée comme suit :

##### a) En cas de sinistre partiel

(le dommage est estimé à 400.000 D)

Indemnité est égale à :  $\text{Dommage} \times \frac{\text{montant assuré}}{\text{Valeur réelle}}$

$$\text{Soit : } 400.000 \text{ D} \times \frac{500.000 \text{ D}}{800.000 \text{ D}} = 250.000 \text{ D}$$

D'où l'assuré supporte une perte de **150.000 D**

##### b) En cas de sinistre total :

(Le dommage s'élève donc à 800.000 D)

$$\text{Indemnité} = 800.000 \text{ D} \times \frac{500.000 \text{ D}}{800.000 \text{ D}} = 500.000 \text{ D}$$

D'où l'assuré supporte une perte de **300.000 D**

### II - SITUATION ET PERSPECTIVES DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le volume des primes émises s'établit en 1994 à 25,722 MD contre 19,108 MD en 1991 soit un taux de croissance annuel moyen de 10,42%. Ce taux demeure inférieur à celui de l'ensemble du marché qui est, pour la même période de l'ordre de 13,11%. Le montant des primes émises de la branche Incendie représente en 1994, 9,13% du total des primes émises contre 9,81% en 1991.

Les sinistres réglés s'élèvent à 5,161 MD en 1994 contre 8,233 MD en 1991. Ils représentent respectivement 20,06% et 43,08% des primes.

Les frais de gestion (commissions payées aux intermédiaires et frais généraux) se montent à 5,770 MD en 1994 contre 4,247 MD en 1991 soit respectivement 22,43% et 22,22% des primes.

Les provisions techniques (essentiellement provisions pour risques en cours et provisions pour sinistres à payer) s'élèvent à 16,962 MD en 1994 contre 17,468 MD en 1991.

Le montant des primes cédées en réassurance s'élève à 18,673 MD en 1994 contre 13,481 MD en 1991, soit un taux de croissance annuel moyen de 11,47%. Ce taux est supérieur à celui des primes émises. C'est pourquoi le taux de cession passe de 70,55% en 1991 à 72,59% en 1994.

Les résultats techniques nets de réassurance sont excédentaires. Ils représentent pour la période 91-94, 26% des primes émises.

Malgré l'obligation d'assurance incendie pour les personnes physiques ou morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier, instituée par la loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour l'année 1981, la branche incendie demeure sous exploitée du fait que plusieurs personnes concernées ne sont pas encore assurées. En outre, les particuliers ne sont pas sensibles à l'importance de cette assurance.

Afin de promouvoir et de développer l'assurance incendie, plusieurs actions devraient être entreprises à savoir :

- 1 - La publicité : Elle devrait démontrer au public l'importance de cette branche d'assurance.
- 2 - Proposer des formules de garanties complètes (risques de base et les risques accessoires)
- 3 - Encourager et promouvoir la prévention par la possibilité de l'octroi d'une ristourne
- 4 - L'amélioration de la conservation locale par la mise en place d'un pool de coassurance ou de réassurance ou l'augmentation des conservations des compagnies.

- 5 - Institution d'une banque de données permettant l'établissement des statistiques servant de base pour l'élaboration d'un tarif de la prime de risque.
- 6 - L'amélioration du taux de couverture par l'assurance de la valeur réelle de l'objet assuré ce qui évitera l'application des dispositions de l'article 17 du code des assurances relatives à la règle proportionnelle;
- 7 - Mettre en place un système de contrôle de l'obligation de l'assurance
- 8 - Alléger la fiscalité de l'assurance Incendie

**Basma FATNASSI  
FTUSA**

## DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

### I - Les articles 27,28,29 et 30 du Code des Assurances

#### L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

##### Article 27 :

L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie.

##### Article 28 :

Sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie ceux causés aux objets compris dans l'assurance par le secours et par les mesures de sauvetage.

##### Article 29 :

L'assureur répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenus pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

##### Article 30 :

L'assureur répond des dommages occasionnés par l'incendie même causé par un vice propre de la chose assurée.

### II - Loi n° 80-88 du 31 Décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981.

#### ASSURANCE INCENDIE

##### Article 29 :

Les personnes physiques ou morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier doivent couvrir contre l'incendie, les biens servant à leur exploitation.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents relevant du Ministère du Plan et des Finances.

### III - Décret N° 81-1595 du 24 Novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29,31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 Décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981.

Vu la loi 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de Finances pour la gestion 1981 et en particulier ses articles 29, 31 et 32.

Sur la proposition du Ministre du Plan et des Finances.  
Vu l'avis du Tribunal Administratif.

#### DECRETONS :

##### Article Premier :

Tout exploitant d'une industrie, d'un commerce ou d'un établissement hôtelier, doit justifier de la couverture du risque incendie dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent décret, auprès d'une entreprise d'assurance agréée à pratiquer ce risque en Tunisie.

##### Article 2 :

L'assurance doit couvrir les éléments principaux affectés à l'exploitation en particulier :

- Les immeubles;
- Les aménagements;
- Le mobilier;
- Le matériel ou outillage;
- Les marchandises et les produits en stocks.

##### Article 3 :

La valeur des biens à assurer est, celle portée au contrat d'assurance qui les couvre. Cependant, l'indemnisation en cas de sinistres obéit aux dispositions de l'article 31 du décret du 16 Mai 1931.

##### Article 4 :

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles précédents du présent décret doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait aux dites obligations par la production d'un contrat d'assurance en cours de validité.

Toutefois, la note de couverture peut servir de preuve.

##### Article 5 :

Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi susvisée N° 80-88 du 31 Décembre 1980.

##### Article 6 :

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès des entreprises d'assurances agréées à pratiquer le risque "Incendie" se voit opposer un refus peut saisir le Ministre du Plan et des Finances. Le Ministre du Plan et des Finances fixe le montant de la prime moyennant laquelle le risque devra être couvert auprès des entreprises désignées à cet effet.

##### Article 7 :

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er Janvier 1982.

والملاحظ أن المشرع أدخل بمجلة التأمين بعض التعديلات على واجبات المؤمن له بالتصريح بالواقع إذ أحدث ما يسمى بمطبوعة الاعلام بالخطر وأصبح المؤمن له مطالب بالاجابة بكل دقة وأمانة على جميع الاسئلة المضمنة بها. وفي هذا حماية وتخفيف على المؤمن له الذي أصبح مطالب فقط بالاجابة عن الاسئلة الموجودة في المطبوعة دون أن يجد نفسه عرضة لخطر عدم التصريح ببعض العناصر لجهل منه بعلاقتها بالخطر المؤمن عليه. وإذا ما تعمد كتمان أمرا أو قدم عمدا بيانا غير صحيح يكون عقد التأمين باطلا بشرط أن يقدم المؤمن الدليل على سوء نية المؤمن له.

ولان كانت مسألة البطلان تهم أساسا علاقة المؤمن له بالمؤمن حيث يترتب عنها حالة عدم الضمان - وهذا ما تمسكت به شركة التأمين لتتفصى من التعويض وإحلال صندوق مال الضمان - إلا أنه بالنسبة للتأمين الوجوبي للسيارات (أمر عدد 80 لسنة 1960 فصل 5) فإن بطلان عقد التأمين يترتب أثارا تجاه الغير للمتضررين ذلك أنه يمكن المؤمن من التمسك تجاههم بالبطلان. فقد نص الفصل 5 في فقرته الثانية على أنه «يمكن معارضة ضحايا الحوادث ببطلان أو توقيف العمل بالعقد وتوقيف الضمان وعدم التأمين».

### المسألة الثانية : حالات تدخل صندوق الضمان :

أثيرت هذه المسألة في هذه القضية بصورة عرضية لكن إرتأينا إدراجها نظرا لتعدد الحالات التي يقع فيها إدخال صندوق الضمان في النزاعات المتعلقة بالتعويض. وتطبيقا للفصل الاول والفصل التاسع من المرسوم عدد 23 لسنة 1962 المتعلق بإحداث هذا الصندوق فان هذا الأخير يتدخل للتعويض للمتضررين في الحالات التالية :

- إذا لم يقع التوصل لمعرفة المسؤول عن الأضرار
- إذا وقع التعرف عليه لكن تبين أنه غير قادر على الدفع بعضا أو كلا هو أو مؤمنه.
- بطلان العقد - NULLITE DU CONTRAT - : وهي الحالة التي وردت في هذه القضية.
- توقيف العمل بالعقد أو بالضمان - SUSPENSION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE -
- في صورة عدم تأمين شامل أو تأمين جزئي يمكن معارضة المتضرر أو من يؤول لهم حقه بهما.

يوسف كركبة

الجامعة التونسية لشركات التأمين

وحيث أنه علاوة على ذلك فإن الأمر في مثل صورة الحال يتعلق بتمسك شركة التأمين بإعفاء من الضمان بناء على إخفاء إمضاء الكشف بعد الحادث وهو أمر لا يمكنها معارضة المتضررين من الحادث به وفقا لأحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 22 من قانون التأمين الموما إليه وصريح الجزء الأول من الفصل 5 من الأمر عدد 80 لسنة 1961.

وحيث أن محكمة الحكم المنتقد تكون حين قضت بإعفاء شركة التأمين المعقب ضدها من الضمان تجاه ورثة المعقب ضدهم رغم معارضة الطاعن في ذلك قد خرقت أحكام الفصل 22 من قانون التأمين لسنة 1931 والفصل 5 من الأمر عدد 80 لسنة 1961 وإتجه بناء على ذلك قبول هذا الفرع من هذا المطعن أيضا.

### **التعليق :**

أثارت هذه القضية عدة مسائل منها ما يتعلق بميدان التأمين أهمها إثنان :

**المسألة الأولى :** ما هو الجزاء القانوني لعقد التأمين الذي يقوم فيه المؤمن له بتصريحات بغير الواقع عند الاكتتاب ؟

**المسألة الثانية :** ما هي الحالات التي يتدخل فيها صندوق مال الضمان للتعويض ؟.

**المسألة الأولى :** الجزاء القانوني لعقد التأمين الذي يقوم فيه المؤمن له بتصريحات بغير الواقع عند الاكتتاب :

تجدر الإشارة إلى أن هذه القضية وقعت قبل صدور مجلة التأمين أي في إطار الأمر المؤرخ في 16 ماي 1931 ولقد نص الفصل 21 من هذا الأمر على أنه من بين الأسباب التي قد ينجر عنها بطلان عقد التأمين هو تصريح المؤمن له بغير الواقع عند الاكتتاب. إلا أن ذلك البطلان يخضع لتوفر شرطين :

- 1 - التصريح عمدا بغير الواقع (بمقتضى أحكام الفصل 22 لا ينجر عن التصريح بغير الواقع من قبل المؤمن له بطلان العقد إلا إذا ما ثبتت سوء نية المؤمن له)
- 2 - أن يكون من شأن ذلك التصريح أو الاخفاء أن يغير نوع الخطر أو ينقص من أهميته في نظر شركة التأمين.

وبالرجوع إلى وقائع القضية، نجد أن شركة التأمين تمسكت ببطلان عقد التأمين لوجود تصريح بغير الواقع من جانب المؤمن له عند الاكتتاب يتمثل في أن دراجته غير مخصصة لنقل شخص ثان.

ولقد قضت المحكمة الابتدائية وكذلك محكمة الاستئناف بالبطلان وبالتالي بإعفائها من الضمان. إلا أن المكلف العام بنزعات الدولة تمسك بأن التصريح بغير الواقع لا يؤدي إلى البطلان إلا إذا توفر الشرط الثاني وهو أمر لم يتحقق في هذه القضية باعتبار أن حمل المتضرر لزوجته على الدراجة ليس له أي تأثير على الحادث ولا ينقص من أهمية الخطر لأن وجود شخص ثان على الدراجة لم يكن هو السبب في حصول الحادث. ورأت محكمة التعقيب وجهة هذا المطعن فقضت بالنقض لأن القرار المطعون فيه لم يثبت توفر الشرط الثاني للبطلان.

## الوقائع :

تفيد وقائع القضية كما وردت في هذا القرار التعقيبي عدد 26641 المؤرخ في 4 جوان 1992 وقوع حادث مرور تسبب فيه صاحب دراجة - كان ينقل ورائه زوجته رغم انه صرح عند إكتتاب عقد التأمين بأن دراجته غير مخصصة لنقل شخص ثان - وأدى هذا الحادث إلى وفاة شخص آخر على الأرجح أنه كان مترجلا.

## الاجراءات :

قام ورثة الهالك بقضية في التعويض لدى المحكمة الابتدائية بتونس ضد كل من المتسبب في الحادث - الذي أدين جزائيا من أجل القتل على وجه الخطأ - وشركة التأمين بوصفها مؤمن لديها وضد صندوق مال الضمان.

فقضت المحكمة الابتدائية بتحميل نصف مسؤولية الحادث للمتضرر ونصفها لصاحب الدراجة وتعريم هذا الأخير وفي صورة عجزه بإحلال صندوق مال الضمان محله وإخراج شركة التأمين لبطلان عقد التأمين.

ولدى الاستئناف، أقرت محكمة الاستئناف الحكم الابتدائي فتعقبه المكلف العام بنزاعات الدولة في حق صندوق مال الضمان ناعيا له بالخصوص ضعف التعليل ومخالفة القانون. ورأت محكمة التعقيب وجهة بعض المطاعن فقضت بالنقض مع الاحالة. ومن أهم ما عللت به محكمة التعقيب قرارها هذا ما يلي :

«حيث ولئن نص الفصل 21 من قانون التأمين المؤرخ بيوم 16 ماي 1931 على أن من بين الأسباب التي قد ينجر عنها بطلان عقد التأمين هو تصريح المؤمن بغير الواقع فان ذلك البطلان لم يكن مطلقا وانما هو موقوف على توفر شرطين أولهما التصريح عمدا - عند التعاقد طبعا - بغير الواقع وثانيهما أن يكون من شأن الاخفاء - أن يغير نوع الخطر أو ينقص من أهميته في نظر شركة التأمين»

«وحيث أن محكمة الحكم المنتقد حين قضت بإعفاء شركة التأمين المعقب ضدها رغم معارضة الطاعن ودون أن تبرز توفر الشرطين المذكورين وخاصة الثاني منهما بإعتبار أن عقد التأمين موضوع قضية الحال يتعلق بضمان مسؤولية شركة التأمين للمسؤولية المدنية بدون تحديد تكون قد جانبت الصواب وخرقت أحكام الفصل 21 الموما إليه مما يتجه معه قبول هذا الفرع من المطعن».